

S U I S S E

Canton du Valais

LOI  
du 28 Novembre 1906

concernant la conservation des objets d'art et  
des monuments historiques.

.....

Article 6 - L'Etat a le droit, moyennant équitable indemnité,  
de pratiquer des fouilles sur les immeubles non bâtis. Il de-  
vient propriétaire pour la moitié, des objets trouvés dans les  
fouilles, et est en droit d'acquérir l'autre moitié. En cas de  
désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par la Commission  
d'expertise.